

Depuis la nouvelle réforme des pensions, le service pension de l'administration communale intervient uniquement dans l'introduction de la demande de pension et dans une aide éventuelle pour compléter les documents reçus de l'ONP suite à cette demande.

Pour toute autre question, adressez-vous aux permanences des différents organismes de pension dont vous trouverez le détail ci-dessous.

Pensions de vieillesse

En principe, aucune demande ne doit être introduite pour les personnes prenant leur pension de retraite à l'âge légal (65 ans) suivant l'arrêté royal du 4 septembre 2002 (Moniteur belge du 25 septembre 2002) prévoyant l'examen d'office du droit à la pension de retraite.

Les personnes désirant introduire une demande de pension anticipée peuvent se rendre au bureau de population service pension tous les jours ouvrables de 08h00 à 12h00 muni de leur carte d'identité au plus tôt un an à l'avance.

Conditions d'âge et de carrière :

Date	Âge minimum	Condition de carrière	Exceptions pour les longues carrières
2012	60 ans	35 ans	/
2013	60,5 ans	38 ans	60 ans, si 40 ans de carrière
2014	61 ans	39 ans	60 ans, si 40 ans de carrière
2015	61,5 ans	40 ans	60 ans, si 41 ans de carrière
à partir de 2016	62 ans	40 ans	60 ans, si 42 ans de carrière 61 ans, si 41 ans de carrière

Une exception : les personnes bénéficiant d'une prépension doivent attendre l'âge de 65 ans avant de pouvoir prendre leur pension légale.

Les formulaires de demandes pour connaître le futur montant de la pension sont aussi disponibles auprès du même service (à partir de 55 ans). C'est l'O.N.P qui effectue ce calcul provisoire.

Liens Internet utiles :

- Pensions du secteur privé salarié : www.onprvp.fgov.be
- Pensions du secteur privé indépendant : <http://www.rsvz-inasti.fgov.be/fr/>
- Pensions du secteur public : www.sdpsp.fgov.be/sdpsp/welcome

Pension de survie :

Le conjoint survivant peut obtenir une pension de survie.

Il est préférable de passer au bureau afin d'examiner la situation au moment du décès et d'introduire éventuellement une demande de pension de survie.

Dans certains cas cependant une demande n'est pas nécessaire et les droits du conjoint survivant seront examinés d'office. C'est notamment le cas lorsque les conjoints bénéficiaient d'une pension ménage.

G.R.A.P.A. (Garantie de Revenus Aux Personnes Âgées)

Toute personne ayant atteint l'âge légal de la pension (65 ans) et remplissant des conditions de nationalité et de résidence a droit à un minimum de pension appelé G.R.A.P.A. (Garantie de Revenus Aux Personnes Agées).

Il faut cependant préciser que ce minimum est octroyé après une enquête approfondie sur les ressources.

Dans le cas où un droit à la pension est pris en considération (cfr ci-dessus), le droit à la G.R.A.P.A. est examiné d'office.

Dans les autres cas (personnes déjà pensionnées et estimant y avoir droit), il y a lieu d'introduire une demande auprès de l'administration communale du domicile.

Pension et activité complémentaires

Tout pensionné peut continuer ou reprendre une activité à condition de limiter ses revenus professionnels aux montants imposés par l'O.N.P. Ces limites varient en fonction de la nature de la pension, du genre d'activité et de l'âge du pensionné.

Permanences à Spa de l'Office National des Pensions et de l'I.N.A.S.T.I.

Le 4^e mercredi de chaque mois, l'O.N.P. et l'I.N.A.S.T.I. organisent une permanence à l'Hôtel de Ville de Spa (087/79.53.60) :

- O.N.P. de 9 h à 12 h et de 13 h à 15 h 30 ;
- I.N.A.S.T.I. de 9 h à 12 h.

- Office National des Pensions (pour les salariés)

- I.N.A.S.T.I. (pour les indépendant)

Bureau permanent de l'ONP et permanences

Office national des Pensions

Bureau de Malmédy
Avenue des Alliés, 28
4960 Malmédy

Numéro de téléphone gratuit: **1765** - appuyez ensuite sur 2 - 1 - 8025

Heures d'Ouverture : tous les jours ouvrables de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

Permanences du service des pensions du service public (SdPSP) : le 4^{ème} mardi du mois de 10h00 à 12h00.

Permanences du service des pensions des indépendants (INASTI) : Place du châtelet, 6, 4960 Malmédy, tél. 080/79.41.11 : tous les jours ouvrables de 08 :30 à 12 :00, le lundi, mardi et jeudi de 13 :00 à 16 :00.

Si vous possédez un lecteur de carte d'identité, le site mypension.be pourra vous fournir des renseignements utiles.

Pension d'handicapé

Ces demandes sont désormais confiées à un service spécifique du C.P.A.S. (087/539.320)

Permanence : tous les mardis de 13 :30 à 15 :30.